

NOTE DE PRESENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2018 - BUDGET ANNEXE « CENTRE AQUATIQUE »

Dans un courrier du 12 septembre 2016 faisant suite à une demande d'attestation de non récupération de la T.V.A. par la voie fiscale pour l'activité du cinéma, notre attention a été appelée sur les conditions d'appréciation du seuil de la franchise de T.V.A. au regard d'autres activités exercées en régie directe par la commune de Nangis.

Afin de procéder à l'examen général du régime de T.V.A. applicable aux activités du cinéma, de la salle de spectacle et de la piscine, nous avons adressé le 4 novembre 2016 aux services fiscaux un courrier mentionnant le détail des recettes perçues en 2014 et 2015 pour chacune des activités concernées.

Après examen des documents transmis et des conditions d'exploitation de ces activités, par courrier du 5 juillet 2017, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), nous informe que l'activité de l'espace culturel et du centre nautique « Aqualude » constituent des activités concurrentielles, entrant dans le champ d'application de la T.V.A..

Les recettes perçues au titre de ces activités (hors subventions de fonctionnement) sont soumises à T.V.A. et corrélativement, l'ensemble des dépenses (de fonctionnement et d'investissement) en lien avec ces opérations imposables ouvrent droit à déduction de la T.V.A. par voie fiscale dans des conditions de droit commun.

Effets attachés à l'assujettissement à la T.V.A. des activités de l'espace culturel et du centre nautique exercées en régie directe par la commune :

Compte tenu du chiffre d'affaires cumulé réalisé qui excède le seuil de 32 900€ (seuil de 2014 à 2016), la commune de Nangis ne peut pas bénéficier du régime dit de la franchise en base prévu par l'article 293 B du CGI, qui dispense les assujettis du paiement de la T.V.A..

Le dépassement du seuil de la franchise en base se traduit par l'exigibilité de la T.V.A. sur les recettes taxables des activités concernées et, corrélativement, par un droit à déduction par voie fiscale de la T.V.A. supportée au titre des dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondantes, selon les conditions prévues aux articles 271 et suivant du CGI.

Dans le cadre de la régularisation de ce dossier, nous avons :

- procédé à la détermination du montant de recettes soumises à la T.V.A. pour les activités du centre nautique,
- procédé à la détermination de la T.V.A. déductible rattachable aux opérations imposables à la T.V.A. réalisées par la commune dans le cadre de ces activités,
- calculé la T.V.A. due ou le crédit de T.V.A. dont le remboursement pourrait être demandé, résultant de la différence entre la T.V.A. collectée sur les recettes soumises à la T.V.A. et la T.V.A. déductible afférentes à ces recettes ,et déposer le cas échéant, les déclarations de T.V.A. correspondantes.

L'assujettissement au régime fiscal de la T.V.A. a été fait avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014 pour le centre nautique.

Un budget annexe a été créé à compter de pour l'exercice 2018. Les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement afférentes à ce budget vont être déduites T.T.C. du budget principal et affectées au budget annexe spécifique en H.T. D'où le gain financier de la différence entre la T.V.A. collectée sur les recettes et la T.V.A. déductible sur les dépenses.

Pour 2018, les recettes T.T.C. de ce budget sont estimées à :

-169 000€ TTC (TVA 20%)

et les dépenses (fonctionnement du centre nautique hors personnel) à :

-352 205€ TTC (TVA majorité à 20%) ; ce qui représente environ 30 000€ de gain de T.V.A..

Au niveau des dépenses d'investissement, l'estimation est d'environ 10 080€ TTC pour le P3 chauffage, soit un gain de T.V.A. d'environ 1 680€.

L'équilibre de ce budget sera assuré par une subvention versée du budget principal vers ce budget annexe de 161 068€.